

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2025

Date convocation : 14/03/2025

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 22

Nombre votants : 27

L'an deux mille vingt cinq, le vingt mars à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de Mourenx, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrice LAURENT, Maire.

Présents :

Patrice LAURENT, Maire,

Jean-Pierre FAYET, Françoise RAMANANTSOA, Olivier MOUNOLOU, Hélène FUSTER, Anne-Lyse GENNEVOIS, Pierre LAUREAU, Adjoint au Maire,

Fernand BARUSA, Patricia MESTARI-PELAYO, Espérance DOUY MAPANGO, Bruno CIOSSE, Meryem DEFAA, Bernard LEBACQ, Samira HOURY, Isabelle LARELLE, Thierry DERIVE, Jean Juste RIVAS, Malika ABBAS, Laetitia ARIGAULT, Julien MINVIELLE, Lindsey DEARY, Rachel PEREIRA RODRIGUES, Conseillers municipaux

Absents représentés ou absents:

Corinne CARRIAT (pouvoir à Patricia MESTARI PELAYO), Gérard IRIART (pouvoir à Bruno CIOSSE), José CASADO, Frédéric LAPEYRE (pouvoir à Thierry DERIVE), Lydie DUBERTRAND (pouvoir à Isabelle LARELLE), Otilia CANTON (pouvoir à Bernard LEBACQ), Géraldine PIRES DA CAL

Secrétaire de séance : Meryem DEFAA

05-2025 – ARRÊT DU PROJET PLUI

Rapporteur : Françoise RAMANANTSOA

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de commune de Lacq-Orthez arrêté par délibération du 11 février 2025.

Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement.

Contexte :

Le PLUi permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la Communauté de communes de Lacq-Orthez en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, et présente l'ambition de limiter

l'artificialisation des sols, en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

Le PLUi a été élaboré en cohérence avec les deux autres documents stratégiques pour notre territoire le programme local de l'habitat (PLH) et le plan climat air énergie (PCAET), tous deux adoptés en conseil communautaire le 20 janvier 2025.

La loi « Climat et Résilience » adoptée le 22 août 2021 oblige les Communes dotées d'un PLU d'intégrer avant le 22 février 2028 au sein du document d'urbanisme les trajectoires de réduction d'artificialisation des sols (ZAN) si le territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territorial (SCOT) ou un schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) « climatisé ». En l'absence de SCOT, et en application des dispositions de l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec le SRADDET. Il résulte de l'article L.131-7 du même code que l'EPCI doit procéder à une analyse de la compatibilité des PLU et cartes communales avec le SRADDET révisé et « climatisé » voté par la Région Nouvelle Aquitaine le 18 novembre 2024. Cette analyse de la compatibilité doit être opérée dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du SRADDET. La mise en compatibilité, si elle s'avère nécessaire, devra se faire dans le délai de 3 ans à partir de l'adoption du SRADDET, soit au plus tard le 18 novembre 2027.

Si les documents d'urbanisme n'intègrent pas les objectifs de réduction posés par la Loi « Climat et Résilience » avant les dates précitées alors, dans les communes dotées d'un PLU, aucune autorisation de droit des sols ne pourra être délivrée dans une zone 1AU / 2AU ; et dans les communes dotées d'une carte communale, aucune autorisation de droit des sols ne pourra être délivrée en secteur constructible.

Consultation des personnes publiques associées :

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté le 11 février 2025 en conseil communautaire est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de communes de Lacq Orthez.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la Commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 février 2025.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux Communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi arrêté le 11 février 2025 par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 26 septembre 2022 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes de Lacq Orthez et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération du 26 septembre 2022 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération du 25 mars 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes de Lacq Orthez

VU la délibération du 11 février 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUi par le conseil de la Communauté des communes de Lacq-Orthez en date du 11 février 2025 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes de Lacq-Orthez et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Émet** les remarques suivantes sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire en date du 11 février 2025 :

S'agissant de l'annexe relative aux OAP sectorielles :

OAP 1 : PEYRA

Densité de la zone : Il est demandé que la densité puisse être réduite pour permettre la réalisation d'un projet de 26,9 logements à l'hectare et non 29,8 logements à l'hectare

OAP 3 : MENDREIL

Il est demandé de ne pas détailler le nombre de logements par type (8 logements individuels et 18 logements mitoyens) afin de permettre une composition différente en fonction du projet qui sera proposé.

Il est également demandé à ce que l'urbanisation puisse se faire en 2 temps.

S'agissant de l'annexe relative à l'OAP « Aménagement artisanal, commercial et logistique » :

Il est demandé à ce que le périmètre de centralité Mourenx n° 2 soit étendu pour englober la boulangerie et le parking L'Inukshuk ainsi que le garage auto Da Cunha Pneus à proximité du rond-point situé au niveau de l'av CD33

S'agissant du règlement écrit :

Page 10 – article DC6 : il est prévu une densité minimale de 17 logements par hectare pour les communes de polarités alors que certaines OAP prévoient une densité moindre (ex OAP Mendreil)

Page 25 - zone UB - Traitement des façades et toitures - Toitures - Secteur 1 - Architecture de typologie béarnaise : il est demandé la possibilité d'autoriser les toitures en ardoise de couleur noir

Il convient également d'autoriser les toitures toit plat pour la construction de nouveaux immeubles secteur UB1

S'agissant du règlement graphique :

Rue Camille Claudel : il convient de vérifier le zonage des parcelles situées sur la zone Ouest du quartier Labarthe, au niveau de l'opération d'aménagement réalisée par Le COL

Nord Est du cimetière : Zone UE à étendre pour intégrer la totalité de la zone non boisée

Rue du Castéra : Étudier la possibilité d'étendre la zone UC sur la partie basse de la parcelle AZ 077 conformément au CU n° CU06441023X4038 déposé par M Camet Lassalle le 11/05/2023

Avenue du Bourg :

Intégrer en zone UB les habitations situées aux numéros 7, 9 et 11 de l'avenue du bourg

Intégrer la parcelle AD141 en zone Uy en cohérence avec les activités voisines et dans la continuité avec le zonage de la parcelle AD142 limitrophe

- **Émet** en complément des remarques précitées, un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire en date du 11 février 2025

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ À LA DATE SUS-INDIQUÉE
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire

